

Statuts de l'Association Photo-Forum

Crée le 12 décembre 1980

APPROUVES PAR L'A.G.E. du 24 OCTOBRE 2014

TITRE 1 : L'ASSOCIATION

Article 1 - Création

L'Association, dénommée " PHOTO-FORUM ", a été fondée le 12 décembre 1980 pour une durée illimitée. Ses statuts, dans leur rédaction initiale ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 décembre 1980. Elle a été inscrite au Tribunal de Grande Instance de Metz le 11 février 1981, conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du code de procédure civil local. (Loi d'Empire du 19 avril 1908)

Article 2 - Siège Social

Fixé à l'origine 14 rue St Livier, son siège social a été transféré 4/6 rue des Robert, par décision de son conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale du 24 mai 1991, et également inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Il pourra être transféré à nouveau, en tout autre lieu, sur simple décision de son Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Les dispositions ci-après qui annulent et remplacent les dispositions des articles 3 à 23 des statuts d'origine. Elles ont pour objet de tenir compte de l'évolution des besoins, de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 - But

Cette Association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine de la photographie

Elle doit :

- a. permettre à toute personne de s'exprimer par la création d'images photographiques, quelles que soient les techniques employées, et quel que soit le procédé
- b. mettre à la disposition des membres des techniciens compétents, bénévoles ou non, de locaux équipés pour les réunions et les activités.
- c. mettre également à la disposition des membres, des stages et des formations continues, sous forme de cours théoriques et pratiques
- d. animer des manifestations culturelles publiques, et organiser des expositions

Article 4 - Accueil

Cette association accueille toutes les personnes motivées par l'article 3, qu'il s'agisse de personnes individuelles ou morales, aux conditions précisées par le règlement intérieur, et ce, dans le respect des convictions individuelles, de la bienséance et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 5- Moralité

Toute propagande ou activité commerciale, politique, religieuse ou contraire aux bonnes mœurs est interdite dans les locaux de l'Association et lors des activités extérieures.

Toute personne qui devient membre de Photo-Forum, accepte de participer à ses activités (vendredis soir, sorties, concours, etc), de partager ses connaissances et ses compétences dans le domaine de la photographie avec d'autres membres, de s'investir à minima dans la vie associative de Photo-Forum (animation de quelques soirées, aide au comité de direction, organisation de sorties, organisation de stages, aide à l'installation d'expositions, aide à l'organisation des concours, couverture de certains évènements organisés par Photo-Forum, etc).

Un membre ne peut pas exploiter les moyens matériels et humains de Photo-Forum sans lui donner en retour.

Article 6 - Affiliation à des Organismes Fédéraux ou Photographiques

L'Association se veut libre et indépendante : elle pourra néanmoins, si elle le juge nécessaire à sa bonne marche, s'affilier à tout Organisme fédéral, national, ou régional de son choix, relevant de sa spécificité.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 Composition de l'Association

L'association se compose:

1. de Membres de droit

Ce sont les personnes physiques représentant l'administration, les collectivités, les organismes ou les Institutions qui , par leurs fonctions ou le versement de subventions ou participations contribuent à la bonne marche de l'Association. Les membres de droit participent aux assemblées générales. Ils peuvent émettre des avis ou des recommandations et donner des conseils. Ils n'ont pas voix délibérante.

2. de Membres actifs

Ce sont les membres qui ont accepté d'exercer des fonctions de responsabilité au sein du Comité de Direction. Sauf urgence dûment motivée, ils doivent faire partie de l'Association depuis un an au moins lors de leur nomination. De par les fonctions spécifiques qu'ils occupent au sein du Comité, mais plus généralement du fait de leur intégration au Comité, ils participent directement et régulièrement aux activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

3. de Simples Membres

Ce sont les personnes qui versent une cotisation annuelle au même titre que les membres actifs et qui participent aux activités de l'association sans pour autant exercer de fonctions au sein du Comité.

4. De Membres d'honneur

Ce sont les personnes,(généralement les anciens membres) qui ont rendu des services importants à l'Association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction. Les membres d'honneur participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés de verser une cotisation annuelle.

5. "d' Usagers "

L'Association se veut ouverte à tous dans le cadre des objectifs qu'elle s'est fixée dans

le domaine des activités liées à la photographie. Elle accueille occasionnellement ou périodiquement, toutes les personnes qui, avant de s'engager en qualité de membres cherchent à acquérir ou approfondir leurs connaissances en matière de photographie à travers des soirées ou activités qui leur sont spécialement consacrées. Ces personnes, visées sous le vocable " Usagers " , ne sont pas tenues de verser une cotisation. Ils n'ont pas la qualité d'adhérents et n'ont pas droit de vote aux assemblées. Ils sont néanmoins tenus au respect des présents statuts et du règlement intérieur. Sont également des " usagers " au terme des présents statuts, les personnes présentes lors d'une soirée ou d'une activité et dont la présence ou la participation s'avère indispensable ou utile au bon déroulement de la soirée ou de l'activité (animateurs, modèles, invités, exposants etc...) Lors de leur présence ou participation ces personnes sont également tenues de respecter les règles fondamentales de fonctionnement de l'Association.

Article 8 Admission

Pour acquérir la qualité de membre, il faut acquitter une cotisation dont le montant est fixé chaque année, sur proposition du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale.

Sont dispensés de verser cette cotisation les personnes visées aux alinéas 1,4 et 5 de l'article 7 précédent.

Il n'y a pas d'exclusion en raison de l'âge pour l'adhésion, mais les mineurs ne pourront acquérir la qualité de membre que s'ils sont accompagnés d'un adulte à leur arrivée et à leur départ.

L'association " veille à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes, et l'accès des Jeunes à ses instances dirigeantes. " Les jeunes mineurs n'auront pas accès aux fonctions du bureau.

Le Comité de Direction peut, à la majorité de ses membres, rejeter une demande d'admission. La décision n'a pas à être motivée.

Article 9 Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation pour non paiement de la cotisation
- l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour manquement grave et répété aux dispositions du règlement intérieur ainsi que pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Direction après que le membre concerné ait été au préalable invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites, suivies par des explications verbales qu'il donnera devant le Comité, qui aura auparavant étudié l'ensemble du dossier.

Article 10- Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de toutes leurs cotisations.

Elles se réunissent

- en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président
- en session extraordinaire sur convocation du Président, et décision du Comité de Direction ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par leur délégué.

Les convocations sont adressées soit par lettre individuelle, soit par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président, ou en cas d'absence par le Vice-Président, sur délégation, ou à défaut, par un membre du Comité.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille d'émargement.

Article 11- Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Elle a pour mission de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ; en particulier, elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.

- après avoir entendu le rapport du Réviseur aux Comptes, elle statue sur les comptes de l'exercice clos
- elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour
- elle désigne les réviseurs aux comptes
- elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres
- elle délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les délibérations sont exprimées à main levée, sauf si au moins l'un au moins des membres demande que les votes soient exprimés au scrutin secret.

Article 12 - L'Assemblée générale Extraordinaire

Elle est seule qualifiée pour statuer sur les questions telles que la modification des statuts, la dissolution ou toute autre affaire dont la compétence lui est spécialement réservée par les présents statuts ou par toute autre disposition législative ou réglementaire. Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres + 1 est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à au moins 10 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 13 - Comité de Direction

Composition

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 15 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Le renouvellement du Comité de Direction a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nomination au Comité de Direction

1. Pour être éligibles, les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans et justifier d'une appartenance à l'association de plus d'un an à la date de leur nomination. Toutefois, en cas d'urgence, et en vue de pourvoir à un poste clé, à défaut de candidat remplissant cette double condition, le Comité pourra proposer à l'Assemblée Générale, la nomination d'une personne qui ne justifie pas d'un an de présence, mais dont les qualifications et le savoir-faire correspondent au poste à pourvoir.
2. En cas de vacance en cours d'année, le Comité pourra pourvoir provisoirement au remplacement. La personne ainsi cooptée sera confirmée dans ses fonctions par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de cette personne prendront toutefois fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat du membre qu'elle aura remplacé.

Article 14-Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président :

- en session normale une fois par trimestre
- en session extraordinaire sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié des membres + 1, des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire, notifié à chaque membre du Comité et classé pour être accessible à tous.

Article 15 - Exclusion du Comité de Directions

Tout membre du Comité qui aura manqué sans excuse valable durant 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 (2). De même, tout membre du Comité qui a fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 Remboursement des frais des membres du Comité de Direction

Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles. Les intéressés ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Par ailleurs tout contrat ou toute convention passés entre le Comité de Direction et l'un de ses membres doit être signalé à l'Assemblée Générale.

Article 17- Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les titres de " membre d'honneur ". C'est lui, également, qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectuer tous emplois de fonds, solliciter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes et passer tous contrats nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il recherche ou fait rechercher les animateurs compétents et fixe éventuellement les modalités de leurs interventions

Si le Comité compte parmi ses membres des mineurs, ces derniers ne pourront exercer des fonctions au sein du bureau (voir article 20).

Article 18 - Responsabilité des membres du Comité

Aucun membre du Comité ne peut être tenu personnellement responsable des engagements de l'Association. Seul en effet, le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements

Article 19 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction élabore et met à jour le règlement intérieur qui a pour objet de fixer les divers points non prévus par les présents Statuts ; Il s'agit notamment de ceux qui contribuent à la bonne marche de l'Association , de ceux qui concernent l'utilisation du matériel lui appartenant et en général de ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités.

Article 20 -Bureau

Le bureau se réunit sur demande du Président . pour traiter les questions urgentes. Il peut se faire assister par des membres du Comité concernés par les points figurant à l'ordre du jour. Le bureau rend compte de ses décisions au prochain Comité de Direction.

La secrétaire établit un compte-rendu , remis à chacun des membres du Comité de Direction et soumis à approbation, comme les autres PV

1. **Constitution**

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres à main levée ou éventuellement au scrutin secret un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un Trésorier-adjoint. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. En ce qui concerne les mineurs voir article 17.

2. **Le Président**

Il dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement général de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et du règlement intérieur. Il veille à la bonne exécution des décisions du Comité et à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de l'Association. Il ordonne les dépenses et présente au Comité le projet de budget. Il soumet à l'Assemblée Générale les décisions du Comité relatives aux opérations de gestion les plus importantes qui entrent dans la compétence exclusive de cette assemblée. En cas de vacance ou d'indisponibilité il est remplacé de plein droit par le Vice-Président, mais il peut aussi, sur avis du Comité, déléguer, de façon provisoire ou à titre permanent, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Comité.

3. **Le Secrétaire**

Il assure, aux côtés du Président, le fonctionnement administratif de l'Association. Il est notamment chargé

- en liaison avec le trésorier, d'enregistrer les adhésions et les inscriptions aux différentes activités de l'association
- de tenir à jour le fichier des adhérents
- d'informer les intéressés des activités, en particulier des dates, heure et objet des différentes réunions ou stages.
- de veiller au respect des délais de convocation
- d'établir les PV des différentes réunions en assemblées et d'en assurer la notification aux intéressés ou autorités qualifiées (Registre des Associations)
- du classement et de la conservation des dossiers, correspondances et documents concernant l'association

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est suppléé de plein droit par le secrétaire adjoint.

4. **Le Trésorier**

Il tient les comptes de l'association et est seul habilité à exécuter les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les opérations de trésorerie ;

- en particulier il est chargé d'encaisser les recettes, et de payer, sur ordre du Président les dépenses ; de s'assurer de l'existence d'une trésorerie suffisante . En cas d'insuffisance de la trésorerie il en avise immédiatement le Président et le Comité en vue de remédier à la situation. Sous l'autorité du Président, et en liaison avec celui-ci, il établit le projet de budget de l'exercice suivant, ainsi que les demandes de subventions. En cas d'absence ou d'indisponibilité il est automatiquement suppléé par le trésorier-adjoint.
- Il peut, avec l'accord du Comité remettre à titre d'avance, une certaine somme d'argent à un membre du Comité, autre que le trésorier-adjoint, le Président et le vice-Président, à charge pour cette personne, désignée sous le nom de " Régisseur " de régler les menues dépenses urgentes et imprévues nécessaires à la continuité du bon fonctionnement de l'Association. Les

dépenses d'investissement, de même que les dépenses de fonctionnement d'une certaine importance sont exclues de cette procédure.

Le Régisseur doit tenir une comptabilité des dépenses qu'il effectue et rendre compte de l'emploi de son avance au minimum une fois par mois et en tout état de cause dès que l'intégralité de son avance a été utilisée.

Article 21 - Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs " Réviseurs aux comptes ". Ces Réviseurs sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles et choisis en dehors Comité de Direction dont ils ne peuvent faire partie. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur leurs opérations de vérification.

Article 22 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou à la demande du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas les propositions de modifications doivent être présentées au Comité de Direction au moins quinze jours avant sa réunion . Le projet de modification sera également communiqué à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée, elle aussi quinze jours au moins avant sa réunion.

Les conditions de quorum concernant la validité des délibérations et la prise de décision sont celles décrites à l'article 12 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié plus 1 des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée à 10 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 23 - Dissolution

La décision de dissolution de l'Association relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de quorum pour la validité des délibérations de l'Assemblée convoquée spécialement à cet effet, ainsi que celles concernant l'acquisition de la décision sont celles mentionnées à l'Article 12 des Statuts " Assemblées Générales Extraordinaires "

Si la dissolution a été décidée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant après règlement des dettes sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

<h3<="" h3="">

Article 24 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations de ses membres
- des dons ou participations
- des subventions
- des intérêts éventuels des comptes bancaires ou postaux
- de toutes autres ressources créées à titre exceptionnel, ou en fonction des circonstances, à condition d'être réinvesties dans l'activité de l'association.

Article 25 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité " matières ". Cette comptabilité sera tenue de préférence, en partie double, conformément au plan comptable général et éventuellement adapté aux besoins de l'association.

TITRE 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 Formalités

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, au Tribunal de Grande Instance, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.